



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le 12 JUL. 2012

**Adresse postale**

Services de l'Etat en Vaucluse  
DREAL PACA  
Unité Territoriale de Vaucluse  
84905 AVIGNON cedex 09

**Adresse physique**

DREAL PACA  
Unité Territoriale de Vaucluse  
Cité Administrative  
Bâtiment 1- Porte B  
84000 AVIGNON

**Le directeur**

à

**Monsieur le Directeur  
LAFARGE GRANULATS SUD  
Secteur Vallée du Rhône  
Lieu-dit Barban – Pont de la Durance  
Avenue du Général de Gaulle  
13870 ROGNONAS**

Affaire suivie par : subdivision 4

Tél. : 04.88.17.89.33 – Fax : 04.88.17.89.48.

Nos réf. : S4/054/2012 **N° 4 0 3**

S3IC N° 64.01247 - P1

**Objet :** Conclusions de la visite d'inspection du 30 mai 2012 de votre carrière située à ORANGE lieu-dit « Le Lampourdier ».

**Vos réf. :** Votre courrier en réponse du 05 juin 2012.

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 30 mai 2012. Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- présentation générale de la carrière et de son activité 2011,
- vérification du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2011,
- examen de certains points du RGIE, notamment l'empoussiérage, le DSS, l'électricité, (habilitation et contrôle externe), les véhicules sur piste, (habilitations, CACES...), les équipements de protection individuelle, le bruit et les vibrations et le travail en isolé.

A cette occasion, il est apparu que certaines dispositions réglementaires n'étaient pas adaptées ou respectées.

Suite à cette visite d'inspection, une liste de remarques vous a été notifiée par l'inspecteur des installations classées. Par courrier visé en référence, vous m'avez fait part de vos compléments d'information et engagements en réponse à ces constats.



Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'inspection suite à cette visite :

- aucun écart à la réglementation n'a été relevé ;
- les remarques formulées lors de l'inspection ont fait l'objet de réponses satisfaisantes, j'ai pris acte en particulier de la mise à jour du DSS et de votre engagement d'installer un arrêt d'urgence dans l'alimentateur du primaire d'ici fin septembre 2012.

La précédente visite d'inspection du 11 avril 2011 n'avait pas donné lieu à la formulation d'écarts.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que les fiches d'écart, seront publiés sur le site internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation

Le Chef de l'Unité  
Sous-sol canalisations



**Hubert FOMBONNE**  
Ingénieur divisionnaire  
de l'industrie et des mines